



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
DU N°14 AU N°16 BIS RAMPE DU VENGEUR
LE 24 OCTOBRE 2006**

EH/CB

APM 06/1316

Le Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu les articles L 2122-28 et L 2211-1 et suivants du Code
Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la demande présentée par l'entreprise de déménagements
ROUSSEAU ET FILS SARL, sise 26 avenue Maryse Bastié - 17200
ROYAN, en date du 29 septembre 2006,*

*Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement lors
d'un déménagement,*

A R R E T E

*ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement seront interdits du n°14 au
n°16 bis Rampe du Vengeur, le mercredi 24 octobre 2006 (de 7h00 à
19h00).*

*Cet espace sera réservé au camion de la société de
déménagement immatriculé 410 YK 17 sur une longueur de 10 mètres.*

*ARTICLE 2 : La pré-signalisation et la signalisation seront à la
charge du demandeur.*

*ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions
sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de
la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.*

Fait à ROYAN, le 06 octobre 2006

*Le Maire,
H. LE GUEUT
Le Maire,
H. LE GUEUT*

*Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 9 Octobre 2006*